

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur deux ans après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée pour l'obligation d'intermédiation des adoptions internationales afin de ne pas mettre en échec d'éventuelles procédures en cours à la date de publication de la présente loi.